



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion dématérialisée du 3 juillet 2025

PV n°6

Président : Bernard BORG.

Membres : Pierre BOURDET, Damien BONNAL, Jean-Michel LEROY, Michel PERET, Claude ROUX, Patrick SALOMON, Claude VIDAL.

Assistant Administratif : Isabelle FILHOL.

Appel

Les présentes décisions ci-dessous, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Mail du club de Chastel

Le club fait valoir qu'il devrait être considéré en première année d'infraction et fait valoir une erreur manifeste de la Commission le plaçant en troisième année d'infraction,

La Commission rappelle que la contestation de ses décisions doit être portée devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage dans les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, vu les dispositions de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que « *l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* »,

La Commission rappelle que le club a été déclaré en première année d'infraction par décision du 15 juin 2023, décision qui faute d'avoir été contestée dans le délai en vigueur, est donc devenue définitive et ne saurait être remise en cause ce jour,

La Commission rappelle les disposition de l'article 47 – 5 : « *Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :*

- a) *au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,*
- b) *au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. »,*

La Commission reconnaît avoir commis une erreur de droit et déclare le club en deuxième année d'infraction, dit le club ne pouvoir utiliser que deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau et ramène l'amende à 400 €.

Mail du club de Bozouls

Le club conteste la décision de la Commission qui sanctionne l'équipe masculine évoluant en division 3 - François Arnaud Traiteur, lui interdisant l'utilisation de joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation »,

Le club fait valoir que son équipe de plus haut niveau est l'équipe féminine qui évolue en Division départementale 1 - Volkswagen et non l'équipe masculine qui évolue en Division départementale 3 - François Arnaud Traiteur,

La Commission rappelle que la contestation de ses décisions doit être portée devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage dans les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, vu les dispositions de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que *« l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision »*,

Vu les dispositions de l'article 47 (Sanctions sportives) du Statut de l'arbitrage, « 3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée... »

La Commission reconnaît avoir commis une erreur de droit et réforme sa décision du 17 juin 2025 en décidant que la sanction de réduction du nombre de joueur muté, soit 6 (six), s'applique à l'équipe féminine qui évolue en Division 1 féminine - Volkswagen et non à l'équipe masculine qui évolue en Division 3 - François Arnaud Traiteur.

L'amende est ramenée à 200 €.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée. La prochaine réunion aura lieu sur convocation du président.

Le Secrétaire de Séance,
Michel PERET

Le Président,
Bernard BORG.